

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 1997 relatif au consentement de la femme enceinte à la réalisation des analyses mentionnées à l'article R. 162-16-1 du code de la santé publique

NOR: MESP9723240A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre II du code de la santé publique, et notamment les articles L.

162-16, R. 162-16-1, R. 162-16-3 et R. 162-16-7,

Arrête :

Art. 1er. - Lors de la consultation médicale de conseil génétique prévue à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique, pour toute prescription en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero des analyses énumérées à l'article R. 162-16-1 du code de la santé publique, du 1o au 6o, le consentement écrit signé de la femme enceinte prévu à l'article R. 162-16-7 (4o) est recueilli sur le formulaire type figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - Lors de la consultation médicale de conseil génétique prévue à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique, pour toute prescription en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero de l'analyse mentionnée à l'article R. 162-16-1 (7o) du code de la santé publique, le consentement écrit signé de la femme enceinte prévu à l'article R. 162-16-7 (4o) est recueilli sur le formulaire type figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E I

CONSENTEMENT DE LA FEMME ENCEINTE A LA REALISATION EN VUE DE DIAGNOSTIC PRENATAL IN UTERO D'UNE DES ANALYSES ENUMEREES A L'ARTICLE R. 162-16-1, DU 1o AU 6o, DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Après la consultation médicale prévue à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique, je soussignée, ,

déclare avoir reçu les informations suivantes :

L'analyse qui m'est proposée en vue d'établir un diagnostic prénatal rend nécessaire un prélèvement de liquide amniotique ou de sang foetal dont m'a été expliqué le risque ;

Cette analyse sera effectuée dans un laboratoire autorisé à la pratiquer par le ministre chargé de la santé ;

Si la technique demande une mise en culture de cellules foetales, un échec de celle-ci est possible pouvant rendre nécessaire un deuxième prélèvement ;

L'analyse peut révéler d'autres affections que celle recherchée dans mon cas ;

Le résultat de l'examen me sera rendu et expliqué par le médecin qui me l'a prescrit.

Je consens au prélèvement ainsi qu'à l'analyse de (1) pour laquelle il est effectué.

Date :

Signature de l'intéressée (1) Préciser le type d'analyses :

- cytogénétique ;
- génétique moléculaire ;
- biologie foetale en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;
- biochimie (hors marqueurs sériques) ;
- hématologie ;
- immunologie.

A N N E X E I I
CONSETEMENT DE LA FEMME ENCEINTE A LA REALISATION EN VUE DE
DIAGNOSTIC PRENATAL IN UTERO DE L'ANALYSE MENTIONNEE A L'ARTICLE R.
162-16-1 (7o) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Consentement au dépistage du risque de trisomie 21 par analyse

Fait à Paris, le 30 septembre 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

